



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EPINAL, le lundi 29 août 2022

ARRÊTÉ DE DÉPORT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ASSEMBLÉE ET DE LA PRÉSIDENTE
Service Assemblée

Arrêté n° 2022/9229/DAP/SA

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, son article L 3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. François VANNSON en qualité de Président du Conseil départemental des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Franck PERRY, en qualité de 4^{ème} Vice-président du Conseil départemental des Vosges ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des Vosges en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de l'exercice des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente, d'une part et, du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, d'autre part ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, son article L 2131-11 qui définit l'élu intéressé ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

ARRÊTE

Article premier. – M. Franck PERRY, en sa qualité de Vice-président du Conseil départemental des Vosges, n'exerce aucune compétence et ne participe à aucun débat concernant les affaires de l'Association La Route Thermale Cycliste, domiciliée au Centre de Préparation Omnisports de Vittel, 361 avenue du Haut Fol, considérant le lien de parenté qui l'unit à son frère, M. Pascal PERRY, Président de ladite association.

Article 2. – Lorsqu'une décision concernant l'association mentionnée dans l'article premier est soumise au vote du Conseil départemental ou de la Commission permanente, M. Franck PERRY s'abstient d'exercer ses compétences. M. Franck PERRY ne peut donner aucune instruction aux autres membres du Conseil départemental.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. – M. François VANNONSON, Président du Conseil départemental des Vosges et M. Franck PERRY, Vice-président du Conseil départemental des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et fera l'objet d'une publication.

Le Président du Conseil départemental,



François VANNONSON